



CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)



Direction Gestion et Prévention des Déchets
16 rue Anita Conti
17180 PERIGNY
0 800 535 844 - dechets@agglo-larochelle.fr

SOMMAIRE

1. Définition	p.3
2. Accessibilité des véhicules de collecte	p.3
2.1. Circulation des véhicules de collecte	p.3
2.2. Caractéristiques des véhicules	p.4
2.3. Caractéristiques des voiries	p.4
2.4. Cas particulier des voies en impasse	p.5
2.5. Spécificités de la collecte des PAV	p.6
3. Procédure d'implantation de points d'apport volontaire	p.7
3.1. Conditions préalables	p.7
3.2. Cadre administratif et financier	p.8
4. Caractéristiques techniques d'implantation	p.8
4.1. L'environnement	p.8
4.2. Le cadre technique	p.9
4.2.1. Pour les conteneurs enterrés	p.9
4.2.2. Pour les conteneurs semi-enterrés	p.10
4.2.3. Pour les conteneurs aériens	p.10
4.3. L'entretien et la maintenance des conteneurs	p.10
4.4. Les travaux d'installation des conteneurs	p.10
4.5. Engagements des parties	p.10
5. Documents nécessaires à l'instruction des dossiers	p.10

CAHIER DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LA COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

1. Définition

La collecte en points d'apport volontaire concerne la collecte sélective des déchets ménagers ou assimilés, des emballages recyclables et du verre. Elle s'effectue par des dispositifs de collecte enterrés, semi-enterrés ou aériens où l'utilisateur apporte dans un contenant la production de déchets de son foyer. Ces collectes revêtent un caractère groupé qui mutualisent la production de plusieurs foyers.

Conteneur enterré



Conteneur semi-enterré



Conteneur aérien



2. Accessibilité des véhicules de collecte

Les dispositions suivantes sont définies pour permettre l'accomplissement du service de collecte dans les conditions conformes aux règles de sécurité définies notamment par la recommandation R437 de la CNAMTS.

2.1. Circulation des véhicules de collecte

La circulation des véhicules de collecte s'effectue sur le domaine public routier sauf dans les voies étroites et impasses impliquant une marche-arrière ainsi que dans les rues ne permettant pas de circuler en marche normale (stationnement gênant, travaux...) et conformément aux dispositions du Code de la Route.

Sur les voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes (ou autres), la commune concernée devra autoriser, par arrêté, la circulation des véhicules de collecte dont le PTAC excède cette restriction.

Exceptionnellement, la collecte en points d'apport volontaire peut, pour des cas le nécessitant, s'effectuer sur le domaine privé sous réserve que les voiries soient dimensionnées pour des véhicules poids-lourds et qu'une convention ait été établie entre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle et le ou les propriétaire(s) de la voie ou du site. De plus, l'accès devra ne nécessiter ni clé, ni badge et se faire sans manœuvre dangereuse comme précédemment citée.

En cas de travaux rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le personnel ou le matériel de collecte, le maître d'ouvrage effectuant ces travaux est responsable de la continuité du service d'enlèvement des déchets. A ce titre, il est tenu d'en informer au moins 15 jours avant le démarrage des travaux la CdA de La Rochelle pour qu'elle puisse organiser la collecte le temps des travaux. L'information aux usagers est à la charge du maître d'ouvrage.

Les recommandations techniques énumérées ci-après sont applicables pour toutes les voies nouvelles. Des dérogations existent, de fait, pour les voiries existantes de façon à assurer la permanence du service aux habitants. Ces situations sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions permettant d'améliorer la prise en compte des contraintes de sécurité.

2.2. Caractéristiques des véhicules

Véhicule de collecte	Type « Ampliroll »	Type « Evolupac »
Poids total en charge	26 tonnes	26 tonnes
Empattement	4,75 m	4,23 m
Longueur hors tout	9,97 m	9,95 m
Largeur sans rétroviseur	2,50 m	2,50 m
Largeur avec rétroviseur (non rabattable)	3,30 m	3,30 m
Hauteur hors tout	4 m (grue pliée)	4,15 m (grue pliée)
Porte à faux avant	1,40 m	1,42 m
Porte à faux arrière	1,43 m	3,10 m
Rayon de braquage intérieur arrière MINIMUM	-	3,80 m
Rayon de braquage extérieur avant MINIMUM	10,24 m	7,11 m
Rayon maximum à l'avant	10,30 m	7,80 m

Les rayons de braquage indiqués dans le tableau ci-dessus garantissent le passage des véhicules de collecte.

En tout état de cause, pour les voies nouvelles, les épures de giration devront être obligatoirement jointes aux pièces constitutives des demandes d'autorisation d'urbanisme.

2.3. Caractéristiques des voiries

Elles appartiendront au domaine public routier de la commune concernée ou en cours de rétrocession (sauf exception déjà énumérée). Les chaussées devront avoir un revêtement carrossable, en bon état d'entretien sans déformation et ne présenter ni forte rupture de pente, ni escalier, ni marche isolée.

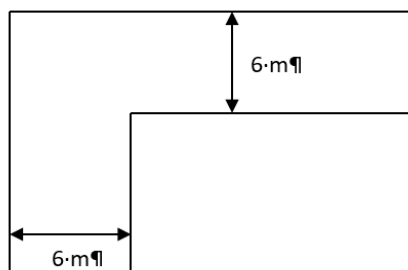
Leur structure et leur revêtement devront être adaptés aux passages et manœuvres pour des véhicules poids lourds dont la charge par essieu peut représenter jusqu'à 13 tonnes (P.T.A.C. véhicule 26 tonnes).

Les voies auront une largeur minimum de :

- 5,50 mètres pour une circulation en double sens ;
- 3,50 mètres pour une circulation en sens unique.

Dans les courbes, elles prendront en compte un rayon de braquage de 12 mètres.

Angle droit de circulation (dimensions minimales, hors stationnement gênant et sans construction maçonnée, ni mobilier urbain)



Les obstacles aériens (câbles, débords de toit...) seront placés hors gabarit routier, soit à une hauteur minimale de 4,20 mètres.

Les habitants desservis par la collecte en points d'apport volontaire respecteront les conditions de stationnement des véhicules sur la voirie et ont l'obligation d'entretenir l'ensemble de leurs biens situés en limite du domaine public (arbres, haies,...) afin qu'ils ne constituent aucune entrave lors du passage des véhicules de collecte.

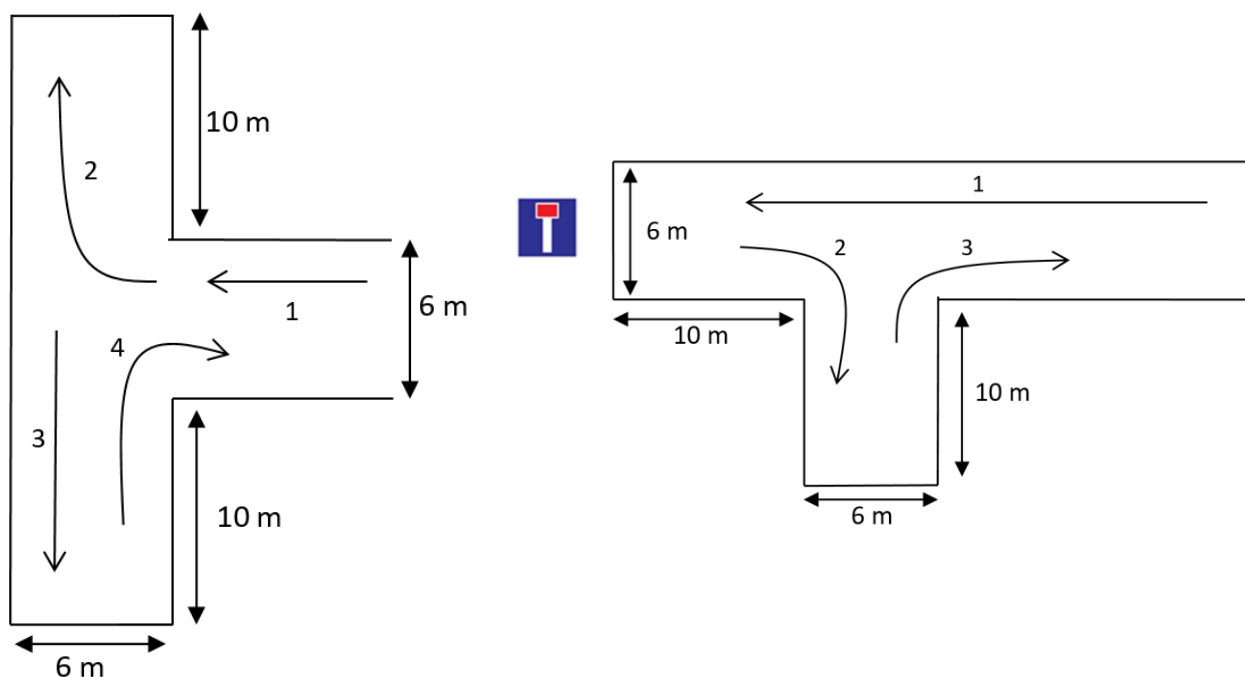
2.4. Cas particulier des voies en impasse

Les voies en impasse nouvellement créées seront obligatoirement terminées par une aire de manœuvres ou de retournement exempte de tout stationnement et obstacles et ne seront pas enclavées entre deux constructions.

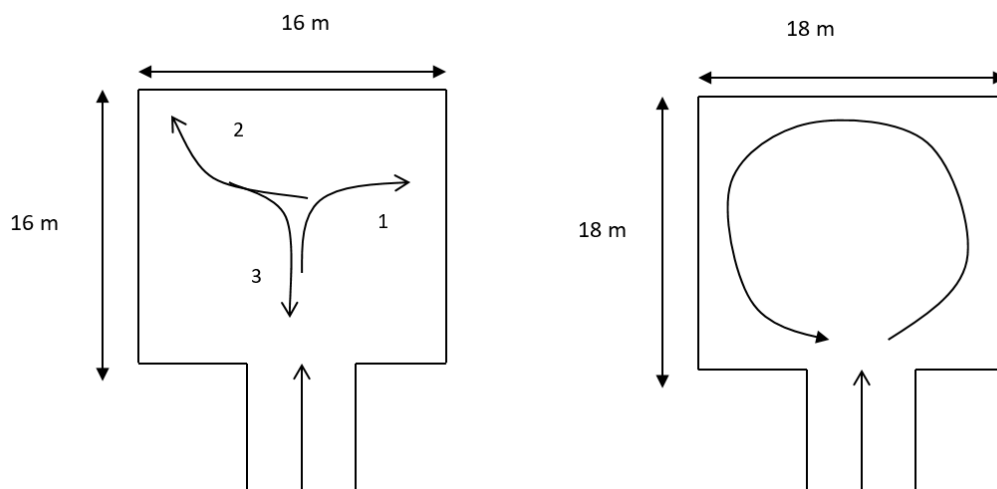
Par conséquent :

- aucune construction ne sera élevée en limite des aires de manœuvre (murets, façades, pignons),
- aucun mobilier urbain ou végétation ne sera implanté dans les zones de manœuvre,
- le stationnement sur voirie sera clairement maîtrisé par du marquage au sol et de la signalisation verticale,
- les zones de retournement seront matérialisées (marquage, panneaux).

« T » de retournement (dimensions minimales, hors stationnement gênant et sans construction maçonnée, ni mobilier urbain)



Aire de retournement (dimensions minimales, hors stationnement gênant et sans construction maçonnée, ni mobilier urbain)



2.5. Spécificités de la collecte des PAV

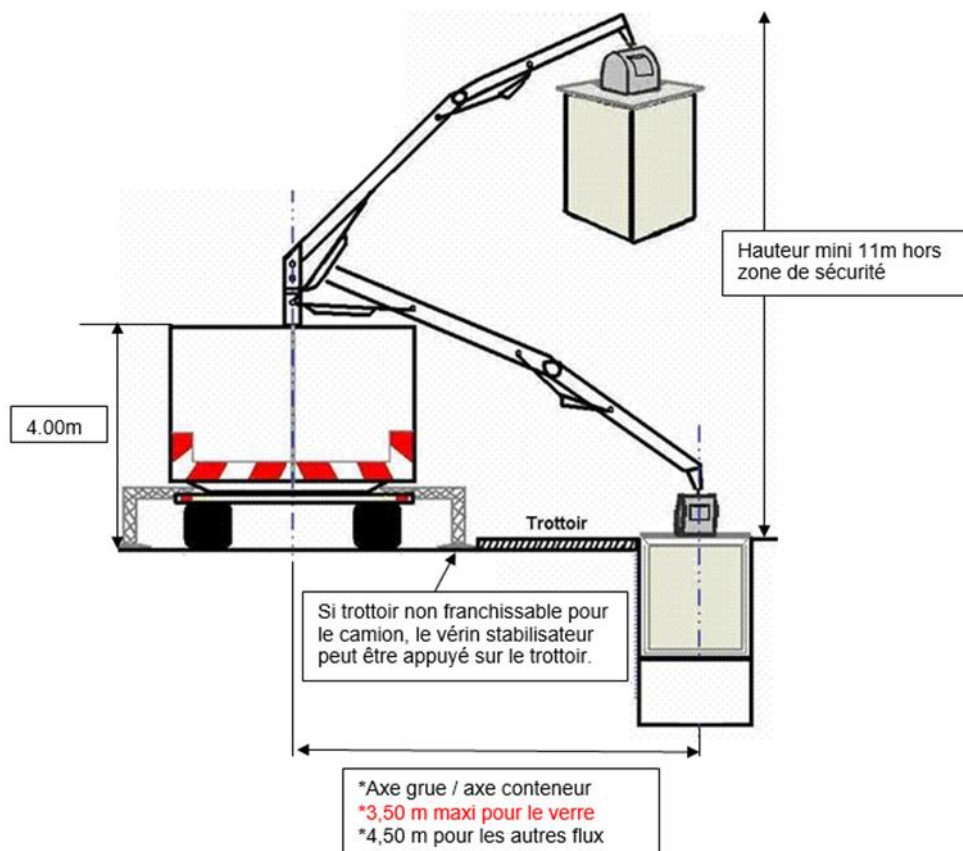
Le vidage des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou des colonnes aériennes s'effectue au moyen d'un camion-grue de 26 tonnes équipé d'une pince Kinshofer avec benne compactrice. Le système Kinshofer permet à l'opérateur d'ouvrir et de fermer automatiquement les trappes du conteneur pour la collecte. Il n'est donc pas en contact avec les déchets. Dans les conditions optimales de collecte, l'opération de vidage prend environ 5 minutes par conteneur. La fréquence de collecte est adaptée en fonction du taux de remplissage des conteneurs.

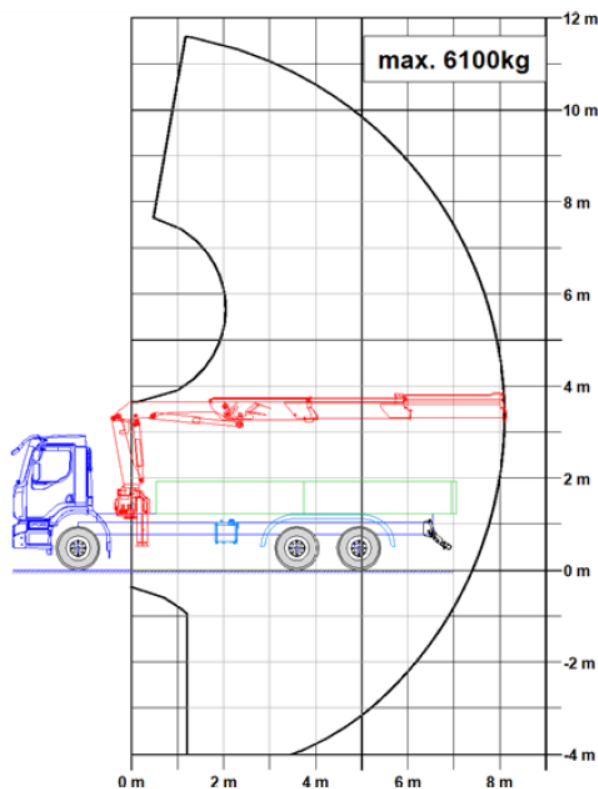
Le gabarit du véhicule de collecte :

- Longueur du véhicule hors-tout : 10 mètres environ,
- Largeur du châssis du véhicule : 2,50 mètres (hors rétroviseurs, marchepieds...)
- Hauteur en situation de circulation : 4,15 mètres,
- Hauteur en situation de collecte : 11,50 mètres (hors distances de sécurité vis-à-vis des lignes électriques).

Le poids et la distance de levage varient en fonction du flux collecté :

- **Pour le verre** : poids levé 1,8 tonne à 3,50 mètres maximum entre l'axe de la grue et l'axe du conteneur (voir schéma ci-dessous),
- **Pour les autres flux** : 1,8 tonne à 4,50 mètres maximum entre l'axe de la grue et l'axe du conteneur (voir schéma ci-dessous)



**Configuration Grue**

Angle du premier bras [°]	0
Angle du deuxième bras [°]	0
Extension du deuxième bras [mm]	4 000
Angle du FlyJib [°]	
Extension du FlyJib [mm]	
Extension manuelle	0
Hauteur de montage [mm]	1 218

Performances Grue

Portée [mm]	8 100
Hauteur de levage [mm]	3 268
Capacité de levage [kg]	1 495
Pression nominale [%]	100

L'environnement de collecte doit être absent de tout obstacle aérien :

- câblage de réseau,
- mat d'éclairage public,
- balcon,
- panneau de signalisation,
- enseigne,
- végétation...

Il convient également de protéger l'environnement autour du PAV du stationnement gênant (véhicules, cycles motorisés, vélos...) qui empêcherait les opérations de collecte.

3. Procédure d'implantation de points d'apport volontaire

La collecte en apport volontaire fixe la capacité de stockage en amont du projet. Pour une organisation efficace de ce type de collecte, il est donc indispensable de créer un maillage de points d'apport volontaire sur l'ensemble du projet en adéquation avec le nombre d'habitants. Seule la fréquence de collecte permet d'éviter la saturation des conteneurs.

3.1. Conditions préalables

Dans tous les cas de figure, la collectivité est maître d'ouvrage pour la fourniture et la pose des conteneurs.

En ce qui concerne l'opportunité d'une implantation de conteneurs enterrés, semi enterrés ou aériens pour la collecte des déchets, elle est laissée à l'appréciation de l'aménageur ou du promoteur.

Néanmoins pour des raisons qui lui sont propres telles que l'organisation de la collecte, la stratégie, l'aspect financier ainsi que les secteurs desservis, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle se réserve le droit de refuser le projet s'il n'est pas en adéquation avec ses objectifs, ses intérêts ou ceux des habitants concernés.

3.2. Cadre administratif et financier

La mise en œuvre de conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens d'apport volontaire est encadrée par une convention définissant les conditions administratives, techniques et financières du projet.

Elle détermine également les modalités d'exécution de l'enlèvement des déchets ménagers ou assimilés et des emballages recyclables présentés dans les conteneurs d'apport volontaire (CAV) implantés sur le territoire de la CdA de La Rochelle.

Enfin, elle précise les actions des différents intervenants chargés et désignés pour son application.

4. Caractéristiques techniques d'implantation

4.1. L'environnement

Un PAV est destiné à recueillir la production de déchets de 40 logements ou 120 habitants et regroupe à minima deux conteneurs (flux : déchets ménagers et emballages recyclables) par site.

Il ne peut être implanté à plus de 200 mètres des logements à desservir. Son intégration dans l'environnement doit limiter les nuisances visuelles, sonores et olfactives. Le PAV ne doit pas être enclavé dans des espaces réduits pour ne pas favoriser les dépôts sauvages.

Lors du choix de sa localisation, il devra donc être pris en compte la configuration des constructions et notamment le positionnement des fenêtres, balcons, terrasses... et des autres contraintes environnantes.

Il doit être positionné sur les cheminements naturels pressentis (sortie logements vers parkings) en garantissant un cheminement piéton sécurisé et en évitant les traversées de chaussées pour les usagers. Il doit également garantir l'accès aisé aux personnes à mobilité réduite (nivellement, rampe d'accès).

CALCUL CONTENEURS ENTERRES (CE) A IMPLANTER										
Logements collectifs ou individuels										
Typologie logement	Nb de pers/lgmt		Nb de logements		Nb total de personnes	Production OM Nb total pers x 6 litres x 7 jours	Production CS Nb total pers x 3 litres x 7 jours	Nb de CE OM	Nb de CE CS	Nb de CE Verre
T1	1	x	0	=	0	0	0	= total production OM / 5000	= total production CS / 5000	= Nb total personnes / 250
T2	2	x	0	=	0	0	0			
T3	2,5	x	0	=	0	0	0			
T4	3,5	x	0	=	0	0	0			
T5	4,5	x	0	=	0	0	0			
T6	5,5	x	0	=	0	0	0			
Total			0		0	0	0			
Nb CE								Arrondi unité supérieure	Arrondi unité supérieure	Arrondi unité supérieure

CE OM et CS = 1 conteneur pour 5000 litres

CE verre = 1 conteneur/250 habitants

Un PAV doit être implanté sur un emplacement sécurisé tant pour les usagers que pour la collecte, il est donc nécessaire de :

- ne pas implanter les PAV aux abords d'un virage, d'un giratoire ou d'une intersection,
- prévoir une zone d'arrêt minute pour l'usager,
- prévoir un enclavement de 14 mètres pour la collecte si le PAV se trouve en limite d'une voie à circulation dense,
- protéger les abords des PAV (dans un rayon de 1,40 mètre) contre le stationnement gênant (véhicules, cycles motorisés, vélos...).

4.2. Le cadre technique

Un point d'apport volontaire est composé au minimum de deux conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens (flux : déchets ménagers et emballages recyclables) par site. Le flux supplémentaire pour le verre et le nombre de conteneurs sont définis par la CdA de La Rochelle.

Le volume d'un conteneur est de :

- 5 m³ pour les déchets ménagers et les emballages recyclables,
- 4m³ pour le verre.

Tous les types de conteneurs ont un système de préhension de type « Kinshofer ».

4.2.1. Pour les conteneurs enterrés

Ils sont composés :

- d'une préforme béton monobloc d'environ 5,2 tonnes étanche,
- d'un conteneur métallique de 4 ou 5 m³ (650 kg),
- d'un système de sécurité évitant les chutes au moment de la collecte,
- d'une plateforme piétonnière,
- d'une borne d'introduction permettant le passage de déchets.

Préforme béton monobloc



Conteneur métallique (hauteur 3m)



Borne d'introduction (hauteur 1,40m)



4.2.2. Pour les conteneurs semi-enterrés

Ils sont composés :

- d'une préforme béton monobloc étanche,
- d'un conteneur métallique de 4 ou 5 m³,
- d'un système de sécurité évitant les chutes au moment de la collecte,
- d'une borne d'introduction permettant le passage de déchets.

4.2.3. Pour les conteneurs aériens

Ils sont composés de colonnes aériennes de 4 ou 5 m³ (en acier et en PEHD) qui doivent reposer sur un sol plan et dur. Plusieurs orifices d'introduction des déchets sont positionnés de part et d'autre de la colonne.



4.3. L'entretien et la maintenance des conteneurs

Le lavage intérieur des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens ainsi que la maintenance curative sont assurés par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.

L'entretien et le lavage extérieur des conteneurs enterrés, semi-enterrés ou aériens ainsi que les abords immédiats sont assurés par la copropriété (syndic ou ASL) ou le bailleur social.

Afin de conserver l'espace propre et accueillant, la vigilance doit être quotidienne.

4.4. Les travaux d'installation des conteneurs

Ils devront être réalisés par une entreprise dûment habilitée et dans les règles de l'art, conformément au mémoire technique du prestataire titulaire du marché (communicable sur demande dès lors qu'un projet d'installation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés est à l'étude).

4.5. Engagements des parties

Avant toute implantation de conteneurs enterrés et sous réserve des autorisations d'urbanisme nécessaires, une demande préalable encadrée d'une convention devra être signée. Cette convention décrit les obligations de chacune des parties prenantes (financement, travaux, réglementation).

5. Documents nécessaires à l'instruction des dossiers

Afin de traiter au mieux et rapidement chaque demande d'examen des documents d'urbanisme, il convient de fournir les éléments ci-dessous pour l'instruction au titre de la Gestion et Prévention des Déchets :

- Une note descriptive du projet sur la gestion des déchets comprenant :
 - le nombre et la typologie des logements prévus dans le cadre du projet,
 - la nature et les surfaces (ou autres caractéristiques) des locaux à vocation professionnelle et leur type,

- Le plan général du projet avec localisation des voiries existantes et/ou à créer avec les emplacements attendus pour les véhicules de collecte,
- Le plan masse du/des rez-de-chaussée avec l'emplacement projeté :
 - du/des locaux de stockage de déchets, la/les surfaces et le positionnement des bacs roulants,
 - de l'aire(s) de présentation des bacs à la collecte et la/les surface(s) correspondante(s),
 - des conteneurs enterrés,
 - du/des sites de compostage partagé.
- Une vue projetée et cotée des surplombs de voirie avec l'arrêté communal les y autorisant.